

Réf : AT/DO 02/SDT/DRA 124/22

CHLEF le, 22/02/2022

## Décision de résiliation de contrat

### Le directeur opérationnel de Chlef

- Vu la décision DRH N° 3390/21 du 28/12/2021 portant désignation de Monsieur OUZANE Ryadh En qualité de Directeur Opérationnel de Chlef.
- Vu le contrat N° 65/2021 du 23/06/2021, conclu avec l'entreprise SAIDI BRAHIM, portant réalisation des travaux de maintenance et de développement de la canalisation FTTX.
- Vu le bon de commande N° 210118 du 28/06/2021 et l'ODS N° 058/2021 du 07/07/2021, relatif aux travaux de maintenance et de développement de la canalisation FTTX CMP CHLEF.
- Vu la 01<sup>ère</sup> mise en demeure du 22/08/2021.
- Vu La 02<sup>ième</sup> mise en demeure du 03/02/2021.
- Vu l'article n° 144 de la procédure de passation des marchés d'Algérie Telecom, relatif a la Résiliation aux torts exclusif du partenaire cocontractant.
- Vu l'article n° 39 du contrat n° 65/2021, relatif a la Résiliation aux torts exclusif du partenaire cocontractant.

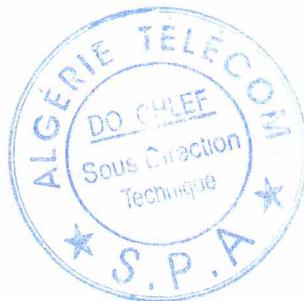
### Décide:

#### • Article 1 :

- la résiliation **aux torts exclusif** du contrat a commande N° 65/2021 du 23/06/2021, portant les de maintenance et de développement de la canalisation FTTX CMP CHLEF,conclu entre la direction opérationnelle Chlef et l'entreprise SAIDI BRAHIM demeurant a Hay El Bassatine n° 06 Zeboudja, chlef, inscrit au registre de commerce N° 02/00-4567838 A16.

#### • Article 2 :

Messieurs le Sous-directeur technique, le Sous-directeur Fonction support et le Chef de département finance et comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le Concerne de l'exécution de la présente décision.



Directeur Opérationnel  
de Chlef  
Signé Ryadh OUZANE